



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 070 - 0004 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche pour l'exploitation d'une déchèterie intercommunale sur la commune de Bourg-Saint-Andéol.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 12 novembre 2013, déposée le 13 novembre 2013, et complétée le 25 février 2014 par la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche en vue d'exploiter une déchèterie intercommunale, au lieu-dit « Chemin de La Guigonne », sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (07700) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 28 février 2014, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

2710-1-b) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1- Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :

b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes – Déclaration avec contrôle périodique – (quantité de déchets prévus : 3,3 tonnes) ;

2710-2-b) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

2- Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :

b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ – Enregistrement – (volume de déchets envisagé : 437 m³).

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Bourg-Saint-Andéol (07700), commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Marcel d'Ardèche (07700) et Pierrelatte (26700) sont concernées par le projet puisqu'elles se situent dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Marjolaine – Place Georges Courtial » à Bourg-Saint-Andéol (07700), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 14 avril 2014 et jusqu'au lundi 12 mai 2014 inclus** en mairie de Bourg-Saint-Andéol (07700).

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de Bourg-Saint-Andéol, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

le vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche – unité environnement – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 Privas Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr avant la fin de consultation du public. Le « sujet » (ou « objet ») de ces courriels devra alors impérativement comporter la mention « ICPE – consultation du public : communauté de communes DRAGA à Bourg-Saint-Andéol ».

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement »).

Article 3 : En vue de la bonne information du public, **deux semaines au moins avant de début de la consultation du public (soit au plus tard le 29 mars 2014)** et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public :

- sera affiché en mairies de Bourg-Saint-Andéol, de Saint-Marcel d'Ardèche et de Pierrelatte ; au terme de la durée de la consultation du public, les maires concernés attesteront l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage auprès de la DDCSPP – unité environnement ;

- sera publié, par les soins du préfet mais aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

- sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »), accompagné de la demande de l'exploitant visée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Les conseils municipaux des mairies de Bourg-Saint-Andéol, de Saint-Marcel d'Ardèche et de Pierrelatte seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Ces avis seront adressés à la DDCSPP – unité environnement.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Bourg-Saint-Andéol procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public, et l'adressera à la DDCSPP – unité environnement.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Ardèche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de la DREAL Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, et les maires de Bourg-Saint-Andéol, de Saint-Marcel d'Ardèche et de Pierrelatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant.

A Privas, le **11 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis MAUVAIS

